

Lexique du Parlement

Fiche d'information Commissions

Lexique du Parlement

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

Impressum

Etat 01.03.2024

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



Contenu

En bref.....	2
Aspects historiques.....	7
Bases légales.....	9
Informations complémentaires	10



LES COMMISSIONS

En raison de la complexité et de l'hétérogénéité des questions traitées par le Parlement, et vu le nombre important de parlementaires, il est nécessaire de répartir le travail pour garantir l'efficacité. C'est la raison pour laquelle des commissions sont constituées, selon un modèle similaire à celui des conseils. Chaque commission traite d'un domaine particulier ; sa mission est de proposer au plénum des solutions abouties, avisées et susceptibles de rallier une majorité¹.

I. Aperçu des commissions

Tant le Conseil national et le Conseil des États que l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) disposent de commissions. Les **deux conseils** ont chacun neuf commissions thématiques et deux commissions de surveillance, le Conseil national disposant en outre d'une Commission de l'immunité (Cdl). **L'Assemblée fédérale (Chambres réunies)** dispose de la Commission judiciaire (CJ) et de la Commission des grâces (CGra).

Les commissions thématiques des deux conseils sont les suivantes :

- la Commission de politique extérieure (CPE) ;
- la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) ;
- la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) ;
- la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) ;
- la Commission de la politique de sécurité (CPS) ;
- la Commission des transports et des télécommunications (CTT) ;
- la Commission de l'économie et des redevances (CER) ;
- la Commission des institutions politiques (CIP) ;
- la Commission des affaires juridiques (CAJ).

Les deux commissions de surveillance sont les suivantes :

- la Commission des finances (CdF) ;
- la Commission de gestion (CdG).

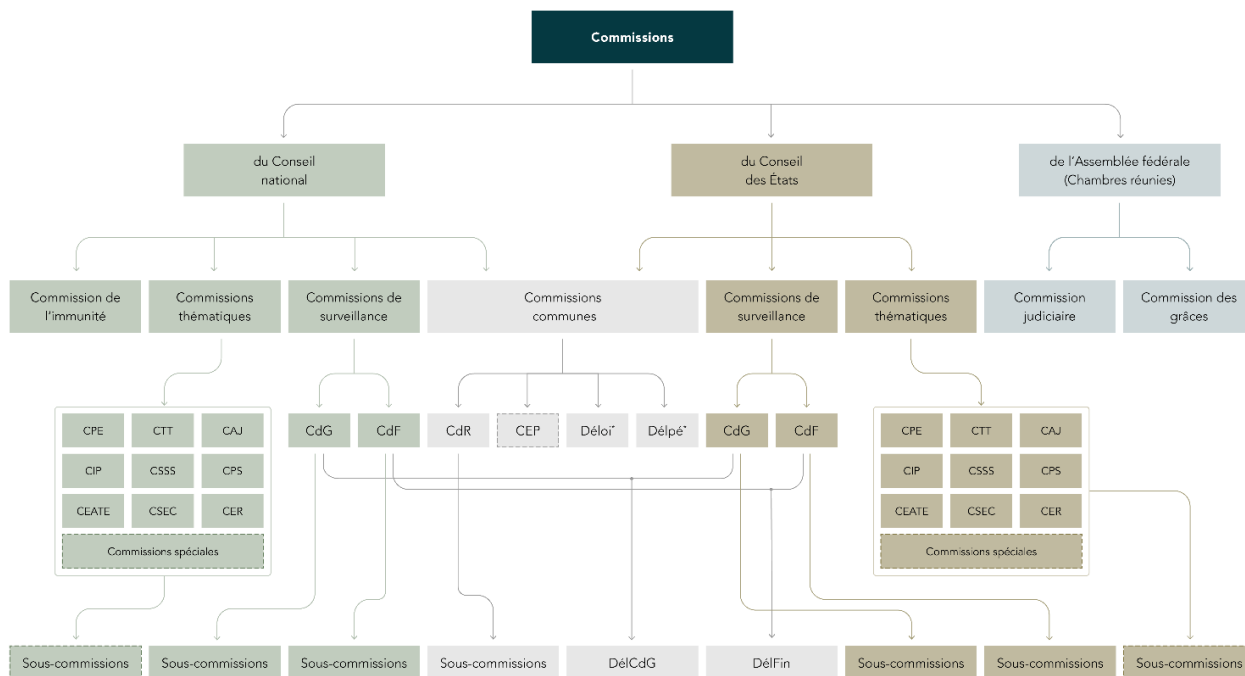
Les conseils disposent également de **commissions communes**, comme la Commission de rédaction (CdR), les deux délégations de surveillance (DélCdG, DélFin) et les délégations permanentes dans le domaine des relations parlementaires internationales. Les commissions communes nécessitent une base légale formelle.

Les conseils peuvent exceptionnellement instituer des **commissions spéciales** (commissions ad hoc) afin de procéder à l'examen d'un objet spécifique. Des commissions spéciales communes aux deux conseils peuvent également être instituées, comme les commissions d'enquête parlementaires (CEP), lesquelles sont chargées de faire la lumière sur des événements d'une grande portée.

¹ Martin Marlock, Volksvertretung als Grundaufgabe, in : Morlok/Schliesky/Wiefelspütz (éd.), Parlamentsrecht, Nomos 2016, p. 143 ss, par analogie



Les commissions peuvent constituer en leur sein des **sous-commissions**, auxquelles elles confient un mandat précis. Contrairement aux commissions thématiques, les commissions de surveillance peuvent instituer des sous-commissions permanentes. La Commission de politique extérieure du Conseil national institue une sous-commission permanente des questions européennes.



II. Constitution des commissions

Le nombre de membres des **commissions du Conseil national** est fixé par le bureau et s'élève à 25, sauf pour la Commission de l'immunité. Selon le règlement du Conseil national, cette dernière se compose de neuf membres. Le règlement du **Conseil des États** prévoit un nombre fixe de 13 membres pour les commissions du Conseil des États.

Dans les deux conseils, les sièges des commissions sont répartis entre les groupes parlementaires de manière proportionnelle à la force numérique de ces derniers. Au Conseil national, c'est le système de répartition proportionnelle Hagenbach-Bischoff qui s'applique, comme pour les élections au Conseil national. Dans les deux conseils, les parlementaires doivent être membres d'un groupe parlementaire pour avoir droit à un siège au sein d'une commission.

Le bureau de chaque conseil désigne les membres des commissions ainsi que les membres de leurs collèges présidentiels (président ou présidente et vice-président ou vice-présidente). Le président ou la présidente de la Commission de gestion du Conseil national et la présidente ou le président de la Commission de gestion du Conseil des États doivent faire partie de groupes parlementaires différents.

Les **commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)** sont composées de douze membres du Conseil national et de cinq membres du conseil des États. Les membres sont nommés par le bureau concerné. Les personnes exerçant la présidence et la vice-présidence au sein de ces deux commissions ne peuvent pas appartenir au même conseil. La présidence de la Commission judiciaire est désignée par la Conférence de coordination. En revanche, la Commission des grâces et des conflits de compétences se constitue elle-même.

Le nombre de membres des **commissions communes** aux deux conseils varie selon les commissions. En règle générale, les membres sont désignés par le bureau concerné et les collèges présidentiels, par la Confé-



rence de coordination. Il y a toutefois des exceptions : les membres des délégations de surveillance sont désignés par la commission de surveillance concernée. Par ailleurs, les délégations de surveillance, la Commission de rédaction et les délégations pour les relations internationales se constituent elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles désignent elles-mêmes leur collège présidentiel.

Les membres des commissions sont nommés pour quatre ans. Leur mandat prend fin au plus tard avec le renouvellement intégral des commissions, qui intervient au cours de la première session d'une nouvelle législature ; les mandats sont reconductibles². Les présidents et présidentes et les vice-présidents et vice-présidentes des commissions sont en général élus pour un mandat de deux ans. Une réélection n'est en principe pas possible.

Si une vacance intervient en cours de mandat au sein d'une commission, le siège est à nouveau pourvu pour la durée restante. Si, en cours de mandat, un groupe perd un siège au profit d'un autre groupe, ce siège n'est repourvu qu'en cas de vacance. Au Conseil national, un renouvellement intégral extraordinaire des commissions pour la durée restante du mandat a lieu si :

- la force numérique d'un groupe parlementaire s'est modifiée au point qu'il est surreprésenté ou sous-représenté de plus d'un membre dans une commission permanente ;
- un nouveau groupe parlementaire est constitué.

III. Tâches

Les tâches varient en fonction de la catégorie de commissions.

Les **commissions thématiques** procèdent à l'examen préalable des objets portant sur un thème qui est de leur ressort, suivent l'évolution sociale et politique dans leur domaine de compétences, élaborent des propositions et veillent à ce que des évaluations de l'efficacité des mesures soient effectuées. Les domaines de compétences des commissions sont fixés par le bureau.

Les **commissions et les délégations de surveillance** exercent la haute surveillance sur les finances de la Confédération et sur la gestion du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux, de l'autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, du Ministère public de la Confédération lui-même et d'autres organes ou personnes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération. Dans l'exercice de leur mandat, elles vérifient :

- que les autorités fédérales agissent conformément à la Constitution et à la loi (légalité) ;
- que les mesures prises par l'État sont judicieuses et que le Conseil fédéral fait bon usage de sa marge de décision (opportunité) ;
- que les mesures prises par l'État développent les effets escomptés (efficacité) ;
- que les moyens mis en œuvre par les acteurs étatiques sont proportionnés au résultat visé (efficacité économique).

Les tâches des autres commissions sont les suivantes :

La **Commission de l'immunité du Conseil national** examine les requêtes visant à lever l'immunité d'un membre du conseil ou d'un magistrat ou d'une magistrate. Au Conseil des États, ces requêtes sont examinées par la Commission des affaires juridiques.

² Règle d'exception pour le mandat auprès du Conseil de l'Europe : Le mandat des membres de la délégation permanente auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe coïncide avec l'année parlementaire du Conseil de l'Europe.



La **Commission de rédaction**, qui est commune aux deux conseils, vérifie les textes et en arrête la version définitive avant le vote final.

La **Commission judiciaire**, une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), est compétente pour préparer l'élection et la révocation des juges des tribunaux fédéraux, du procureur général ou de la procureure générale de la Confédération et de ses suppléants ou suppléantes ainsi que des membres de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération.

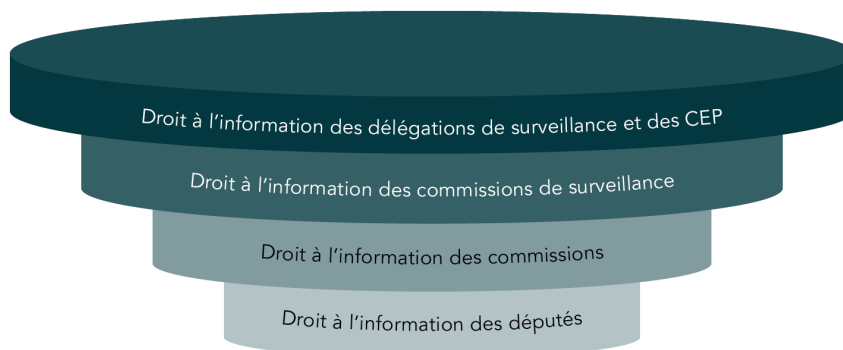
La **Commission des grâces**, elle aussi une commission de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), est compétente pour les recours en grâce concernant les jugements prononcés par le Tribunal pénal fédéral ou une autorité administrative fédérale, ainsi que pour les affaires pénales militaires jugées par le Tribunal fédéral ; elle procède également à l'examen préalable des conflits de compétences opposant les autorités suprêmes de la Confédération.

Les **délégations auprès d'assemblées parlementaires internationales** (Déloi*) représentent l'Assemblée fédérale auprès de telles assemblées. Les autres délégations œuvrant dans le domaine des relations internationales (Délpé*) sont celles qui sont chargées des relations avec les parlements d'autres États.

IV. Droit à l'information

Les droits en matière d'information sont structurés selon un système à échelons : plus on monte, plus les droits sont étendus.

L'échelon le plus bas est constitué par les droits des parlementaires en matière d'information, le deuxième par ceux des commissions thématiques, le troisième par ceux des commissions de surveillance, et le quatrième par ceux des délégations de surveillance (délégation des finances et délégation des Commissions de gestion) et des CEP.



Dans la mesure où l'exercice de leurs attributions l'exige, les **commissions thématiques** peuvent :

- inviter le Conseil fédéral à participer à une séance afin qu'il leur fournisse des informations ou lui demander de leur remettre un rapport ;
- obtenir des documents du Conseil fédéral ;
- interroger, sous réserve de l'accord du Conseil fédéral, une personne au service de la Confédération.

Les **commissions de surveillance** peuvent demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale qu'ils leur fournissent des renseignements ou des documents, ou consulter les corapports des départements adressés au Conseil fédéral.

Contrairement aux parlementaires, aux commissions thématiques et aux commissions de surveillance, les **délégations de surveillance et les CEP** ont accès à toutes les informations dont elles ont besoin pour exercer leurs attributions. Elles ont le droit de demander que leur soient remis les procès-verbaux des séances du Conseil



fédéral ainsi que les documents qui sont classés secrets pour des raisons relevant de la sécurité de l'État ou du renseignement ou dont la prise de connaissance par des personnes non autorisées peut porter un grave préjudice aux intérêts du pays. Elles ont en outre le droit d'entendre des personnes en qualité de témoins et de citer à comparaître des personnes assujetties à l'obligation de donner des renseignements et de les faire amener par des organes de police si elles omettent de comparaître sans fournir de motif valable.

V. Instruments

Pour exercer leurs attributions, les commissions peuvent :

- déposer des initiatives et des interventions parlementaires, faire des propositions et présenter des rapports ;
- faire appel à des experts ou expertes externes ;
- entendre des représentants ou représentantes des cantons et des milieux intéressés ;
- procéder à des visites.

Les commissions de surveillance et leurs délégations peuvent en outre adresser des recommandations aux autorités responsables.

VI. Fréquence des séances et procédure

Les commissions siègent en moyenne deux fois par trimestre.



Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement du conseil dont elles dépendent, les commissions sont soumises aux règles de procédure qui s'appliquent à leur conseil.

VII. Confidentialité des séances et information du public

Contrairement aux délibérations des conseils, celles des commissions sont confidentielles. La confidentialité vise à faciliter l'élaboration de solutions pragmatiques et susceptibles de recueillir une majorité.

Les commissions informent le public oralement ou par écrit, via les médias, des principales décisions prises, des résultats des votes et des arguments majeurs présentés au cours des délibérations. Tout renseignement sur la façon dont les différents membres ont voté ou sur les opinions qu'ils ont défendues est d'ordre confidentiel.

Le principe de la confidentialité est valable pour les procès-verbaux des séances de commission et les documents des commissions. En l'occurrence, la loi sur la transparence ne s'applique pas, même lorsqu'il s'agit de documents remis à une commission par l'administration. La distribution et la consultation de documents des commissions sont réglées par le droit parlementaire.

Bien que les commissions aient la possibilité de procéder à des auditions publiques, elles ne le font que très rarement.



ASPECTS HISTORIQUES

Commissions

Au XIX^e siècle déjà, l'Assemblée fédérale connaissait un système mixte de commissions permanentes et non permanentes. Les commissions permanentes, initialement instituées pour un an puis, à partir de 1890, pour une législature, étaient chargées des affaires récurrentes, tandis que les commissions ad hoc s'occupaient des autres affaires³. Ce système a été remplacé en 1991 par le système actuel de commissions permanentes responsables de domaines spécifiques.

Depuis 2003, les commissions et sous-commissions permanentes ci-après ont été instituées ou dissoutes.

- Commissions des conseils
 - La Commission des constructions publiques (CCP) a été dissoute en avril 2008 au Conseil des États et au début de la 49^e législature au Conseil national (07.493 / 09.429).
 - La Commission de l'immunité du Conseil national a été instituée au début de la 49^e législature (08.447).
 - Depuis la 52^e législature, la Commission de politique extérieure du Conseil national a une sous-commission permanente des questions européennes (23.446).
- Délégations
 - La Délégation de surveillance de la NLFA (DSN), qui avait vu le jour en 1999, a été dissoute à la fin de la 50^e législature (2019) (17.495).
 - La Délégation parlementaire permanente pour la participation aux activités s'inscrivant dans le cadre de l'OCDE a été créée en 2021, c'est-à-dire au cours de la 51^e législature (20.436).
- Commissions de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies)
 - De 2004 à 2011, la Commission des grâces a également joué le rôle de Commission de réhabilitation (CREHA).

En plus des Commissions chargées de l'examen du programme de la législature, des commissions spéciales ont été instituées à partir de 2003 dans chaque conseil pour procéder à l'examen préalable des objets suivants :

- le programme d'allégement 2003 du budget de la Confédération (03.047) ;
- les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (04.066/04.067) ;
- le programme d'allégement budgétaire 2004 (04.080) ;
- la réforme de la péréquation financière (05.070) ;
- la réforme de la péréquation financière (06.094) ;
- le nouveau modèle de gestion de l'administration fédérale (13.092).

En 2023, les Chambres ont en outre institué une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les responsabilités des autorités et des organes dans le cadre de la fusion d'urgence de Crédit Suisse avec UBS (23.427).

³ Lüthi, Ruth: Art. 42 N 9, in: Graf/Theler/von Wyss (éd.), *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Basel: Helbing Lichtenhahn Verlag, 2014, p. 358 ss



Constitution des commissions

Jusqu'en 1997, la durée du mandat au sein d'une commission était limitée à six ans au Conseil des États. Avant 1991, le Conseil national connaissait également une limitation de la durée du mandat.

Jusqu'au mois de mars 2009, les 25 sièges de chaque commission du Conseil national étaient répartis entre les groupes parlementaires de manière proportionnelle à la force numérique de ces derniers. La représentation des partis était ainsi la même dans chaque commission. Cette règle présentait toutefois un inconvénient : le nombre total de sièges attribués aux groupes parlementaires ne correspondait pas toujours à leur force au sein du conseil. Depuis le mois de mars 2009, c'est le nombre total de sièges de toutes les commissions qui est réparti entre les groupes parlementaires au Conseil national, comme c'était déjà le cas au Conseil des États. Ce nouveau mode de répartition des sièges peut conduire à ce que les groupes parlementaires n'envoient pas exactement le même nombre de membres dans chaque commission.

La possibilité d'un renouvellement intégral extraordinaire des commissions a été inscrite en 2008 dans le règlement du Conseil national⁴. Cette disposition n'a jamais été appliquée à ce jour.

Audition publique de représentants ou représentantes des milieux intéressés et d'experts ou expertes par les commissions parlementaires

La possibilité, pour les commissions, de procéder à des auditions publiques a été introduite en 1991. Depuis, de telles auditions ont été menées sur les questions suivantes :

- l'acquisition des avions F/A-18 (1992) ;
- l'initiative pour la protection génétique (1995) ;
- la maladie de la vache folle (1996) ;
- l'engagement de l'armée pour la protection des frontières (1998) ;
- la révision totale de la loi fédérale sur la radio et la télévision (2002) ;
- l'accord institutionnel Suisse-UE (2019) (vidéo).

⁴ 07.400 Iv. pa. Droit parlementaire. Modifications diverses



BASES LÉGALES

I. Commissions (généralités)

- Art. 153 de la Constitution fédérale
- Art. 42 ss de la loi sur le Parlement

II. Attributions et pouvoirs

- Art. 44 de la loi sur le Parlement
- Art. 45 de la loi sur le Parlement

III. Procédure

- Art. 46 de la loi sur le Parlement

IV. Confidentialité

- Art. 47 de la loi sur le Parlement
- Art. 20, al. 4, du règlement du Conseil national
- Art. 15, al. 4, du règlement du Conseil des États

V. Composition

- Art. 43 de la loi sur le Parlement
- Art. 9, al. 1, let. g, du règlement du Conseil national
- Art. 6, al. 1, let. g, du règlement du Conseil des États



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Informations pratiques (concernant notamment la composition, la clé de répartition, le calendrier des séances)

cf. la rubrique « Commissions » sur parl.ch

➤ [Link](#)

Anciennes compositions des commissions

cf. consulter le résumé des délibérations

➤ [Link](#)

Questions juridiques et historiques

cf. Graf/Theler/von Wyss (Hrsg.), Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung, Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002, éditions Helbing Lichtenhahn, Bâle 2014, p. 357 ss.

➤ [Link](#)

Brèves informations, historique, informations complémentaires et bases légales

cf. les entrées sur les commissions dans le lexique du Parlement

➤ [Link](#)